



ARRETE TEMPORAIRE n°T2025-34

Aménagement du stationnement

Rue de Saint-Nicolas, rue des Moulins, rue de l'Église, rue de la Perruche

Département D'INDRE ET LOIRE
Canton de LANGEAIS
MAIRIE DE CHOUZÉ-SUR-LOIRE

Travaux de déploiement des horloges connectées SIEIL

Le Maire de la Commune de CHOUZE-SUR-LOIRE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU la demande de Bouygues E&S-TSA 70011 – 69134 DARDILLY, en date du 15 Avril 2025,

Considérant que des travaux de déploiement des horloges connectées SIEIL – rue de Saint-Nicolas, rue des Moulins, rue de l'Église, rue de la Perruche – 37140 Chouzé-sur-Loire, nécessitent un aménagement du stationnement des véhicules,

ARRÊTE

Article 1 : En raison des travaux de déploiement des horloges connectées SIEIL – rue de Saint-Nicolas, rue des Moulins, rue de l'Église, rue de la Perruche, **le stationnement de tout véhicule sera interdit** sur ces voies et le stationnement d'un véhicule de chantier sera autorisé au droit des travaux au fur et à mesure de leur avancement :

Du 24 Avril 2025 au 22 Juin 2025 de 08 h 00 à 18 h 00.

Article 2 : Pendant toute la durée de la présente réglementation, l'accès aux riverains concernés par la zone de travaux devra être maintenu.

Article 3 : Pour le même motif visé à l'article 1, le stationnement de tout véhicule sera interdit dans la zone des travaux et considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-al.10 du Code de la Route.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devra être conforme aux dispositions du Code de la Route à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

Article 5 : **Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.**

Article 6 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chouzé-sur-Loire ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune de Chouzé-sur-Loire et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Chouzé-sur-Loire,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Bourgueil,
 - Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale Intercommunale,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et Secours d'Indre-et-Loire à Tours,
- Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 17 avril 2025

Le Maire,
Gilles THIBAUT



Publication électronique faite le 17 avril 2025